



**Avis concernant le projet de modification du**  
***Règlement sur les services de garde***  
***éducatifs à l'enfance***

Déposé le 12 février 2019

Au ministre de la Famille, monsieur Mathieu Lacombe

## L'AQCPE

L'Association québécoise des centres de la petite enfance (AQCPE) a pour mission d'exercer un leadership national sur l'ensemble des enjeux liés aux services éducatifs et de garde à l'enfance. Elle a initié la Commission et le Sommet sur l'éducation à la petite enfance, où la Déclaration pour la reconnaissance du droit de chaque enfant à une éducation de qualité dès la naissance a été adoptée par plus de 2 500 personnes et 31 organisations représentant plus de 2 millions de citoyens.

L'AQCPE est un réseau d'entreprises d'économie sociale représentant les intérêts de la majorité des centres de la petite enfance et bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, partout au Québec.

## CONTRIBUTEURS

Nous tenons à préciser que le présent avis a été rédigé avec la précieuse contribution des Regroupements régionaux des centres de la petite enfance (RCPE), de même que celle de l'ensemble des membres de l'AQCPE, lesquels ont été consultés à travers un sondage et des groupes de travail.

## SIGNATAIRES

Le présent avis est déposé par l'AQCPE ainsi que par les signataires suivants :

- Regroupement des centres de la petite enfance des Cantons-de-l'Est
- Regroupement des centres de la petite enfance de la Côte-Nord
- Regroupement des centres de la petite enfance de l'Île-de-Montréal
- Regroupement des centres de la petite enfance de la Mauricie et du Centre-du-Québec
- Regroupement des centres de la petite enfance de Montérégie
- Regroupement des centres de la petite enfance de Québec et Chaudière-Appalaches

## TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉAMBULE.....	4
II. LE PROGRAMME ÉDUCATIF.....	5
<i>Des effets pervers</i> .....	5
<i>Propositions</i> .....	5
III. LE DOSSIER ÉDUCATIF DE L'ENFANT.....	7
<i>Observer plutôt qu'évaluer</i> .....	7
<i>Ressources et compétences</i> .....	7
<i>Transition scolaire et réussite éducative</i> .....	8
<i>À qui le dossier?</i> .....	8
IV. MISE EN ŒUVRE.....	9
V. AUTRES CONSIDÉRATIONS.....	10
<i>Armes à feu</i> .....	10
<i>Le poids des enfants</i> .....	10
<i>Menu affiché</i> .....	10
<i>ÉpiPen</i> .....	10
VI. RECOMMANDATIONS.....	11
VII. ANNEXE.....	12

### **Note au lecteur :**

*Puisque la main-d'œuvre du réseau des centres de la petite enfance (CPE) et bureaux coordonnateurs (BC) de la garde en milieu familial est très majoritairement féminine, le genre féminin est généralement utilisé dans le présent document pour désigner le personnel éducateur, le personnel de soutien et les gestionnaires des CPE et BC.*

## I. PRÉAMBULE

Plusieurs facteurs rendaient nécessaire une révision en profondeur du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance : la croissance constante du réseau des centres de la petite enfance (CPE), les changements structurels qu'il a connus ces dernières années (notamment avec la confirmation du statut de travailleuses autonomes des responsables de services de garde en milieu familial (RSG)) de même que les exigences croissantes liées à la qualité des services. **L'AQCPE et ses membres accueillent donc généralement positivement l'idée d'une mise à jour, le projet de modifications proposé par le ministère de la Famille mettant de l'avant plusieurs avancées significatives. Les changements apportés aux sections concernant le milieu familial sont particulièrement à souligner à cet égard.**

Ce projet de révision réglementaire n'élimine cependant pas tous les irritants; plusieurs articles laissent toujours place à diverses interprétations et maintiennent, en conséquence, le risque de disparités dans leur application par les différents services de garde éducatifs. Des instructions ainsi que des directives seront bien entendu nécessaires pour apporter certaines précisions; aussi, celles-ci devront être émises en toute cohérence avec le règlement et non pour en palier les vides et imprécisions. Au fait, il nous apparaît opportun de saisir l'occasion pour procéder à une mise à jour plus complète du règlement.

La présente modification au règlement vient, par ailleurs, mettre en lumière la nécessité d'entreprendre des travaux plus en profondeur sur les standards de qualité souhaités pour les CPE et les services de garde en milieu familial, de même que sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Les acteurs du réseau devront notamment se concerter, en collaboration avec le Ministère, afin de préciser et de **standardiser les objectifs des formations des RSG** et permettre ainsi une intervention la plus uniforme possible dans l'ensemble du territoire québécois. Il faudra également garantir la qualité de la formation en mettant en place des mesures assurant que les institutions ou les organisations qui la dispensent sont reconnues par le réseau.

Entre-temps, l'AQCPE commente ici les modifications proposées. Certains articles du règlement en vigueur qui ne sont pas sujets à changements font également l'objet de commentaires ou de recommandations.

Globalement, l'analyse de l'AQCPE du projet des modifications réglementaires repose sur les principes suivants :

- La cohérence du règlement avec la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et les autres règles auxquelles sont soumis les CPE et BC;
- La qualité des services éducatifs offerts aux enfants et aux familles;
- Le bien-être, la santé et la sécurité des enfants;
- Le respect des mandats des CPE et BC et de leur capacité à remplir ces mandats;
- La reconnaissance du professionnalisme dans les pratiques éducatives.

## II. LE PROGRAMME ÉDUCATIF

Le premier élément majeur à considérer dans la proposition du règlement est l'instauration d'éléments prescrits à retrouver dans le programme éducatif de chacun des services de garde éducatifs visés par la Loi. D'ailleurs, les services de garde éducatifs ont déjà un programme éducatif, le plus fréquemment utilisé étant celui proposé par le ministère de la Famille, *Accueillir la petite enfance*.

Le programme éducatif est l'un des piliers de la qualité éducative en petite enfance, et en ce sens, il doit faire l'objet d'une attention particulière. L'AQCPE se réjouit de voir l'importance qui lui est accordée dans le projet de règlement.

Cela dit, l'AQCPE se questionne sur l'opportunité de préciser autant de détails du programme au sein du règlement. En effet, cela risque d'avoir plusieurs effets pervers.

### Des effets pervers

Un de ces effets sera de cristalliser un programme précis au sein du règlement, alors même que l'état des connaissances scientifiques évolue sans cesse. Ainsi, il sera d'autant plus difficile de mettre à jour le programme éducatif qu'il sera figé tel quel dans un règlement, lequel ne peut être modifié sans passer par un lourd processus peu propice aux adaptations nécessaires et normales.

Un autre effet sera de porter à interprétation les éléments devant être compris dans les domaines du développement global de l'enfant. Par exemple, de nombreux prestataires risquent d'interpréter l'article 6.10 comme étant la règle à respecter de façon exclusive; tous les éléments des quatre domaines qui ne sont pas expressément mentionnés dans le règlement pourraient être exclus, avec des conséquences néfastes sur la qualité des services offerts aux enfants. En d'autres mots, nous jugeons pertinente la présence des quatre domaines en question, mais pas celle de leurs composantes.

D'ailleurs, la présence de tels détails dans le projet de règlement entraînera sans doute des débats juridiques sur des points ne devant pas faire l'objet de telles délibérations, en l'occurrence le développement global d'un enfant. Nous voulons en effet absolument éviter que les juristes le prennent d'assaut. Conséquemment, il faut éviter d'inclure de tels détails dans le règlement.

Dans le contexte où les dispositions de la loi 143 et du projet de règlement qui en découle visent à permettre la mise en application de l'évaluation de la qualité des services de garde éducatifs, une telle place laissée à l'interprétation entraînera de nombreux problèmes et injustices.

Tout cela est sans compter le fait qu'avec toutes ces nouvelles exigences, on vient accentuer le fossé entre les services de garde éducatifs régis et non régis. Certes, ces derniers ne sont pas soumis à l'évaluation de la qualité, ni à l'imposition d'un programme éducatif. Or, dans ces conditions, il est impossible de parler d'égalité des chances pour les enfants qui fréquentent ces milieux. La liberté de choix des parents doit se faire de manière éclairée, ce qui n'est pas nécessairement le cas en l'absence d'informations claires, fiables et accessibles. Pourtant, il est de la responsabilité de l'État d'assurer aux parents que les services offerts sont d'un niveau de qualité qui réponde aux normes.

### Propositions

Dans une perspective d'égalité des chances pour tous les enfants, il est primordial que tous les services de garde éducatifs appliquent le même programme éducatif. Ainsi, le règlement arrivera à ses fins en imposant un programme éducatif prescrit, mais sans en donner les détails. Ceux-ci se retrouveront alors dans un document à part qui pourra évoluer au fil de l'évolution de la science, et être

accompagnés d'un cadre de référence permettant de limiter les interprétations de ses dispositions. Les services de garde éducatifs pourront alors se référer à ceux-ci pour élaborer leur plateforme éducative.

Afin d'illustrer l'aspect nécessairement évolutif du programme éducatif, soulignons que dans sa forme actuelle, l'article 6.9 du projet de règlement aurait déjà dû inclure un point où l'on aurait indiqué des buts relatifs au développement durable, par exemple : « 10° favoriser les expériences qui soutiennent le développement durable par l'acquisition de saines habitudes environnementales. »

Cela dit, il importe également de laisser une certaine latitude dans l'application de ce programme, de manière à permettre aux différents prestataires d'y mettre leur propre couleur, en utilisant leur créativité de même que le travail déjà accompli en ce sens jusqu'ici.

Il est possible de faire un parallèle avec la *Loi sur l'instruction publique*, qui prescrit, à son article 37, un projet éducatif qui peut être actualisé au besoin de chacun école, et ce, en fonction d'un régime pédagogique et les programmes d'études établis par le Ministre.

**37.** Le projet éducatif de l'école, qui peut être actualisé au besoin, comporte:

- 1° le contexte dans lequel elle évolue et les principaux enjeux auxquels elle est confrontée, notamment en matière de réussite scolaire;
- 2° les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;
- 3° les cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif;
- 4° les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visés;
- 5° la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.

Les orientations et les objectifs identifiés au paragraphe 2° du premier alinéa visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre. Ils doivent également être cohérents avec le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

Le projet éducatif doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.

Dans le cas où le programme éducatif ne serait pas prescrit par le règlement, celui-ci devrait prévoir seulement les quatre domaines du développement de l'enfant, à l'article 6.10, sans faire mention de leurs composantes, trop précises pour être incluses dans un règlement.

Enfin, il est primordial de se rappeler de l'objectif de l'instauration d'un tel programme éducatif pour tous, de même que de l'évaluation de la qualité : il ne s'agit pas de chercher à punir les prestataires, mais bien d'en arriver à améliorer la qualité des services éducatifs pour tous les enfants. Pour y arriver, l'instauration du programme éducatif prescrit devra impérativement être accompagnée, systématisée et structurée de manière que les prestataires de services aient les moyens concrets, en temps, en argent et en ressources, pour se conformer aux nouvelles exigences.

Ce sera d'autant plus vrai pour les services de garde en milieu familial, pour lesquels la conformité au règlement dans les délais actuellement prévus représentera un défi de taille. Il s'agit en effet de nouvelles exigences pour le milieu familial, qui devra apprivoiser le programme éducatif prescrit et réévaluer ses pratiques éducatives, tout en menant un processus de formation continue accéléré.

Les bureaux coordonnateurs (BC) devront se voir accorder les ressources nécessaires pour soutenir efficacement les responsables de services de garde (RSG) en milieu familial, en allant bien au-delà de

la vérification de conformité et du soutien à la demande. En effet, il faut considérer le fait que le soutien pédagogique à la demande de la RSG, tel qu'il existe actuellement, devra se transformer en soutien préventif systématique, accompagné et structuré, tout en respectant le statut de travailleuses autonome des RSG. Cela sera nécessaire pour soutenir les RSG et les accompagner dans la mise à jour du programme éducatif, et de son appivoisement au sein du milieu familial.

### III. LE DOSSIER ÉDUCATIF DE L'ENFANT

L'objectif du dossier éducatif de l'enfant doit être clarifié : veut-on agir en prévention, ou plutôt faire de la détection?

#### Observer plutôt qu'évaluer

Il faut éviter la tentation de la scolarisation précoce, car cela ne répond pas aux besoins des jeunes enfants et n'aura pas d'impact positif sur une réduction des vulnérabilités. Le développement global de l'enfant est en effet bien distinct d'un apprentissage académique, le premier étant nécessaire à optimiser pour que le deuxième puisse ensuite bien se passer.

En ce sens, il faut également éviter le piège de la comparaison, voire de la tentation de faire du portrait périodique de l'enfant une sorte de bulletin.

Il ne s'agit donc pas de mener une évaluation de l'enfant, et de lui faire passer un examen pour en déduire ensuite certains retards. Il s'agit de mener des observations continues. L'objet du dossier éducatif doit en effet être le développement de l'enfant, lequel suit un rythme qui lui est propre, car, comme il est reconnu dans le programme éducatif du ministère de la Famille *Accueillir la petite enfance*, chaque enfant est unique. Dans cette perspective, la formulation de l'article 123.0.3 du projet de règlement, qui demande une description de « l'état du développement de l'enfant », risque d'induire une évaluation de l'enfant, plutôt qu'une observation de son développement.

Il faut plutôt miser sur un portrait de la trajectoire développementale de l'enfant, qui démontrera aux parents l'évolution au fil du temps, plutôt qu'une simple photo à un moment précis. Ce portrait de la trajectoire développementale visera à soutenir les parents dans l'accompagnement de leur enfant.

Il est donc essentiel de clarifier ce qui est demandé aux points 4 et 5 de l'article 123.0.1 du projet de règlement, puisqu'il est question d'un portrait périodique, et de reformuler adéquatement l'article 123.0.3.

#### Ressources et compétences

Le dossier éducatif de l'enfant deviendra un document hautement important dans son parcours éducatif; il devra donc être rempli avec la plus grande rigueur et professionnalisme.

En ce sens, le personnel éducateur des services de garde éducatifs est bien placé pour mener à bien les observations des enfants, car il a reçu la formation nécessaire.

Or, l'observation demande non seulement des compétences spécifiques, mais aussi du temps de réflexion à partir des notes prises au quotidien.

Le temps accordé personnel éducateur pour tous les aspects pédagogiques sera donc capital, cela dans un contexte où celui-ci a largement été diminué au fil des compressions subies par le réseau au cours des dernières années. De manière plus large, les ressources financières devront être de nouveau

accordées aux services de garde éducatifs afin que ceux-ci aient les moyens de mettre en place les conditions favorables pour assurer une bonne ou excellente qualité des services éducatifs. C'est là une nécessité si le gouvernement entend atteindre dans les faits les objectifs fixés en termes de réussite éducative des enfants.

Bien entendu, les observations menées devront être en lien avec les différentes dimensions du développement global de l'enfant et le programme éducatif prescrit.

### **Transition scolaire et réussite éducative**

Encore une fois, dans l'optique où l'on vise l'égalité des chances pour tous les enfants, il est essentiel de se doter d'un dossier éducatif unique pour tous les services de garde éducatifs, accompagné d'un cadre de référence et en collaboration avec les partenaires. Au-delà de l'aspect équitable, il sera également hautement pertinent dans un contexte de transition scolaire. Par exemple, il permettra à une enseignante de bien brosser le portrait de ses nouveaux élèves, à l'école, plutôt que de devoir épilucher une vingtaine de dossiers différents. À ce propos, il serait judicieux de s'inspirer des initiatives pertinentes qui existent déjà sur le terrain.

À propos de transition scolaire, il sera crucial de bien préparer les divers intervenants, au cours du parcours éducatif de l'enfant, à utiliser adéquatement le dossier éducatif de l'enfant. Le risque est grand, en effet, d'assister à un choc de visions entre le développement global d'un enfant, d'une part, et les compétences académiques, d'autre part. Il ne s'agit donc pas de voir si un enfant « passe ou ne passe pas », ni de lui accoler une étiquette, mais plutôt de travailler dans son seul intérêt afin de lui offrir le soutien le mieux adapté à ses besoins, qu'ils soient « particuliers » ou non, selon sa trajectoire développementale.

Il est hautement improbable que le réseau des services de garde éducatifs soit prêt à remettre les premiers dossiers éducatifs aux parents dès le 15 juin 2019. Un report d'un an du premier dossier nous apparaît plus réaliste et souhaitable, dans la mesure où ce document important doit être préparé avec sérieux, professionnalisme et réflexion. Et comme les dossiers éducatifs devront s'appuyer sur le programme éducatif prescrit, lequel entrera en vigueur en juin 2020, il serait logique et approprié de les exiger au moment où les services de garde éducatifs l'auront en main.

### **À qui le dossier?**

Si le dossier éducatif appartient aux parents et ne doit s'accompagner d'aucune obligation de leur part, le développement global de l'enfant doit être l'affaire de tous au sein d'un service de garde éducatif. Ainsi, nous estimons que l'article 123.0.2 doit être interprété de façon large, de manière à ce que la direction générale, de même que la conseillère pédagogique, puissent consulter les dossiers éducatifs des enfants et apporter leur soutien au personnel éducateur au besoin. De surcroît, la direction générale doit pouvoir endosser les dossiers remis aux parents.

Il en va de même pour les BC par rapport aux dossiers remplis par les RSG. Plus encore, nous croyons que leur rôle ne devrait pas être seulement de s'assurer que le dossier éducatif est fait; ils devraient pouvoir aussi soutenir les RSG en menant des suivis au besoin, et pas seulement à la demande. A *minima*, il faudrait que le BC puisse mener des visites de soutien pédagogique dès qu'une plainte serait reçue, et ce, tant pour le dossier éducatif que pour le programme éducatif prescrit.



## IV. MISE EN ŒUVRE

Dans le contexte où l'on instaure à travers la province un nouveau programme éducatif prescrit et un dossier éducatif, il faudra accorder une période de temps suffisante pour effectuer la formation et les accompagnements nécessaires pour respecter les nouvelles dispositions. De surcroît, un financement additionnel devra être dégagé, afin de favoriser la qualité dans les milieux, et ce, pas seulement en termes de journées pédagogiques.

C'est à ces conditions que pourront être instaurés le programme éducatif prescrit et le dossier éducatif, mais surtout, c'est ainsi que collectivement, nous pourrions espérer atteindre les objectifs de la Stratégie 0-8 ans.

Il est bon de rappeler que les services de garde éducatifs sont loin d'être un groupe homogène, et qu'en ce qui a trait à la qualité éducative, ils ne partent pas sur un pied d'égalité. Ainsi, les nouvelles exigences prévues au règlement représenteront pour certains un défi considérable, et qu'il faudra du temps et des ressources pour s'y conformer. Or, investir ce temps et ces ressources n'est pas un luxe extravagant, puisqu'il s'agit ici de donner à tous les enfants les meilleurs services possibles, de manière à favoriser leur développement global et leur plein épanouissement.

Par ailleurs, en ce qui a trait au dossier éducatif, il est primordial d'accorder du temps pédagogique qui permette au personnel éducateur de mener ses observations sans que cela n'empiète sur le temps de qualité passé avec les enfants.

## V. AUTRES CONSIDÉRATIONS

Nous profitons de l'opportunité que représente cet avis pour porter à votre attention d'autres articles du règlement qui méritent d'être adaptés à la réalité du réseau.

### Armes à feu

Toutes les RSG ne se sont pas conformées à la nouvelle *Loi concernant l'enregistrement des armes à feu*. Cette situation préoccupante pourrait être résolue en modifiant l'article 97.1 de cette loi en indiquant d'une part que les armes doivent être gardées « sous clé » et non pas seulement « hors de portée », et d'autre part que les RSG sont spécifiquement tenues de respecter la Loi à cet effet. Or, il n'est actuellement pas de la responsabilité des BC d'effectuer lesdites vérifications. La conformité à cet article pourrait pourtant être facilement assurée par les BC.

### Le poids des enfants

Une préoccupation récurrente est la pesée obligatoire des enfants à tous les 3 mois. Si le bon dosage est une condition essentielle à l'administration sécuritaire de médicaments, et que le poids de l'enfant est un indicateur important dans certains cas, nous nous questionnons sur l'obligation d'effectuer cette pesée aux 3 mois. Il serait opportun de saisir l'occasion de cette révision réglementaire pour s'interroger sur la pertinence d'un tel intervalle.

### Menu affiché

L'affichage obligatoire du menu est une exigence adéquate, qui permet aux parents d'avoir les informations sur l'offre alimentaire du service de garde éducatif. Or, nous estimons que le niveau de détail demandé par les inspecteurs du ministère de la Famille est excessif. Prenons par exemple la liste complète des légumes inclus dans une soupe, ou la précision du fruit à la collation entre une mandarine ou une nectarine. Bien entendu, la gestion des allergies est essentielle, et les services de garde éducatifs doivent assurer la santé et la sécurité des enfants; cela dit, il est toujours possible pour les parents de consulter les recettes utilisées, si cela s'avère une préoccupation pour eux.

### ÉpiPen

D'ailleurs, pour une gestion efficace des allergies, nous recommandons au gouvernement de permettre aux services de garde éducatifs de garder sur place, sous conditions et respect des normes, un ÉpiPen dans la trousse de premiers soins. Ceux-ci n'en ont pas l'autorisation actuellement, ce qui est pourtant une recommandation faite aux services de garde éducatifs lors des cours de secourisme dispensés à leur personnel.

## VI. RECOMMANDATIONS

Que le programme éducatif *Accueillir la petite enfance* soit le programme éducatif obligatoire pour l'ensemble des prestataires de services de garde éducatifs;

Que le gouvernement crée un dossier éducatif unique;

Que le dossier éducatif s'appuie sur le programme éducatif *Accueillir la petite enfance*;

Que l'entrée en vigueur et en application du dossier éducatif entre en vigueur en juin 2020 soit à la suite du programme éducatif;

Que le Ministre soutienne les services de garde, et ce, tant au niveau financier qu'en offrant de la formation de l'accompagnement de qualité;

Que le soutien pédagogique soit obligatoire pour tous les prestataires de services;

Que tous les prestataires de services aient accès à des ressources professionnelles en matière de soutien pédagogique;

Que le bureau coordonnateur reçoive les ressources requises pour assumer son mandat et ses responsabilités;

Que le Ministère améliore ses outils de communication entourant le processus d'inspection et développe des mécanismes pour assurer une plus grande constance et cohérence dans ses activités d'inspection;

Que les milieux insatisfaisants fassent systématiquement l'objet d'un plan et que du soutien en pédagogie leur soit soumis notamment en milieu familial.

## VII. ANNEXE

Règlement actuel	Projet de règlement
<p><b>Article 6.8</b></p> <p>La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit remettre au parent l'avis prévu à cet article. Outre les mentions prévues au paragraphe 7 du premier alinéa de cet article, cet avis doit comprendre les renseignements suivants:</p> <p>1° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne offrant les services de garde;</p> <p>2° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du parent;</p> <p>3° les nom et prénom de l'enfant et son adresse si celle-ci est différente de celle du parent;</p> <p>4° qu'une copie de l'avis doit être conservée dans la résidence où sont fournis les services de garde tant que l'enfant y est reçu;</p> <p>5° qu'elle est soumise aux dispositions de l'article 6.2 de la Loi.</p>	<p><b>Article 6.8</b></p> <p>La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit remettre au parent l'avis prévu à cet article. Outre les mentions prévues au paragraphe 7 du premier alinéa de cet article, cet avis doit comprendre les renseignements suivants:</p> <p>1° les nom, <del>prénom</del>, adresse et numéro de téléphone de la personne offrant les services de garde;</p> <p>2° les nom, <del>prénom</del>, adresse et numéro de téléphone du parent;</p> <p>3° les nom <del>et prénom</del> de l'enfant et son adresse si celle-ci est différente de celle du parent;</p> <p>4° qu'une copie de l'avis doit être conservée dans la résidence où sont fournis les services de garde tant que l'enfant y est reçu;</p> <p>5° qu'elle est soumise aux dispositions de l'article 6.2 de la Loi.</p>
	<p><b>CHAPITRE I.2 PROGRAMME ÉDUCATIF</b></p> <p><b>6.9.</b> Outre ce qui est prévu à l'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), le programme éducatif que le prestataire de services de garde est tenu d'appliquer doit tenir compte des besoins et du niveau de développement des enfants qu'il reçoit et avoir pour buts de :</p> <p>1° favoriser les interactions positives entre les personnes qui appliquent le programme éducatif et les enfants;</p> <p>2° favoriser le sentiment de sécurité affective des enfants;</p> <p>3° organiser la vie en collectivité en instaurant un climat positif au sein du groupe;</p> <p>4° organiser les lieux et le matériel de manière à soutenir les apprentissages et le développement global des enfants;</p> <p>5° favoriser entre les parents, les prestataires de services et les personnes qui appliquent le programme éducatif une communication continue et des</p>

interactions constructives centrées sur les enfants et leur développement;

6° promouvoir les expériences initiées par les enfants et soutenues par les personnes appliquant le programme éducatif;

7° encourager l'exploration, la curiosité, le jeu libre et le jeu amorcé par les enfants;

8° soutenir le jeu actif et limiter les activités sédentaires;

9° favoriser les expériences qui soutiennent le développement de saines habitudes alimentaires.

**6.10.** Le prestataire de services de garde offre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, selon un processus global et intégré, des expériences variées adaptées à l'âge des enfants qu'il reçoit et visant à soutenir les apprentissages dans les quatre domaines de développement de l'enfant et leurs composantes, à savoir :

1° le domaine physique et moteur comprenant :

- a) *la motricité fine;*
- b) *le sens du mouvement et le goût de bouger à différentes intensités;*
- c) *le développement des cinq sens suivants: la vue, l'ouïe, l'odorat, le toucher et le goût;*

2° le domaine cognitif comprenant :

- a) *l'attention;*
- b) *la mémoire;*
- c) *la fonction symbolique;*
- d) *la capacité à catégoriser et à conceptualiser;*
- e) *le raisonnement;*
- f) *l'éveil aux mathématiques et aux sciences;*

3° le domaine langagier comprenant :

- a) *le langage prélinguistique;*
- b) *le langage oral;*
- c) *l'éveil à la lecture et à l'écriture;*
- d) *le développement graphique;*

	<p>4° le domaine social et affectif comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la confiance en soi;</li> <li>b) l'estime de soi;</li> <li>c) l'autonomie;</li> <li>d) la construction de l'identité;</li> <li>e) les compétences émotionnelles et sociales.</li> </ul> <p><b>6.11.</b> Le prestataire de services de garde doit indiquer, dans son programme éducatif, les moyens, les méthodes ainsi que le matériel éducatif qu'il entend utiliser pour se conformer aux dispositions des articles 6.9 et 6.10.</p> <p><b>6.12.</b> Pendant la prestation des services, le prestataire de services de garde s'assure d'appliquer les quatre étapes suivantes du processus de l'intervention éducative : l'observation, la planification et l'organisation, l'action éducative ainsi que la réflexion et la rétroaction.</p> <p><b>6.13.</b> Le prestataire de services de garde doit rendre accessible au parent, sans frais, le programme éducatif qu'il applique.</p> <p><b>6.14.</b> Le prestataire de services de garde doit faire parvenir au ministre ou au bureau coordonnateur, selon le cas, dans les 30 jours de son adoption, copie de toute modification apportée au programme éducatif.</p>
<p><b>Article 10</b></p> <p>Le demandeur d'un permis doit présenter sa demande par écrit au ministre et fournir les renseignements et documents suivants, selon le cas:</p> <p>12° le programme éducatif qui sera appliqué incluant notamment les activités qui permettront d'atteindre les objectifs prévus à l'article 5 de la Loi;</p>	<p><b>Article 10</b></p> <p>Le demandeur d'un permis doit présenter sa demande par écrit au ministre et fournir les renseignements et documents suivants, selon le cas:</p> <p>12° le programme éducatif conforme à l'article 5 de la Loi et aux articles 6.9 à 6.11 qu'il s'engage à appliquer;</p>
<p><b>Article 18.1</b></p> <p>Le titulaire d'un permis est tenu d'appliquer le programme éducatif et de respecter la politique d'admission et d'expulsion des enfants reçus ainsi que la procédure de traitement des plaintes fournies au ministre.</p> <p>Malgré les dispositions de l'article 14, toute modification aux éléments décrits au premier alinéa doit être transmise au ministre dans les 30 jours suivant son adoption.</p>	<p><b>Article 18.1</b></p> <p>Le titulaire d'un permis est tenu <del>d'appliquer le programme éducatif et</del> de respecter la politique d'admission et d'expulsion des enfants reçus ainsi que la procédure de traitement des plaintes fournies au ministre.</p> <p>Malgré les dispositions de l'article 14, toute modification aux éléments décrits au premier alinéa doit être transmise au ministre dans les 30 jours suivant son adoption.</p>

<p><b>Article 60</b></p> <p><i>Délivrance de la reconnaissance</i>  Une personne physique doit, pour obtenir sa reconnaissance, soumettre au bureau coordonnateur agréé pour le territoire où est située la résidence où elle entend fournir les services de garde, une demande écrite accompagnée des documents et renseignements suivants:</p> <p>9° le programme éducatif qu'elle entend appliquer et une description des activités et des interventions éducatives qui permettront d'atteindre les objectifs prévus à l'article 5 de la Loi;</p>	<p><b>Article 60</b></p> <p><i>Délivrance de la reconnaissance</i>  Une personne physique doit, pour obtenir sa reconnaissance, soumettre au bureau coordonnateur agréé pour le territoire où est située la résidence où elle entend fournir les services de garde, une demande écrite accompagnée des documents et renseignements suivants:</p> <p>9° <b>Le programme éducatif conforme à l'article 5 de la Loi et aux articles 6.9 à 6.11 qu'elle s'engage à appliquer;</b></p>
<p><b>Article 64</b></p> <p>La responsable doit aviser par écrit le bureau coordonnateur qui l'a reconnue, dans les 10 jours, de tout changement pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance.</p> <p>Dans le même délai, elle fait parvenir au bureau coordonnateur les renseignements et documents exigibles en vertu des articles 51 et 60 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.</p> <p>Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse, la responsable doit en aviser le bureau coordonnateur et les parents des enfants reçus au moins 30 jours à l'avance.</p>	<p><b>Article 64</b></p> <p>La responsable doit aviser par écrit le bureau coordonnateur qui l'a reconnue, dans les 10 jours, de tout changement pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance.</p> <p>Dans le même délai, elle fait parvenir au bureau coordonnateur les renseignements et documents exigibles en vertu des articles 51 et 60 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.</p> <p>Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse, la responsable doit en aviser le bureau coordonnateur et les parents des enfants reçus au moins 30 jours à l'avance.</p> <p><b>De même, le délai prévu au premier alinéa ne s'applique pas à une modification apportée au programme éducatif de la responsable en application de l'article 6.14.</b></p>
	<p><b>SECTION IV DOSSIER ÉDUCATIF</b></p> <p><b>123.0.1.</b> Le prestataire de services de garde doit, pour chaque enfant qu'il reçoit et conformément à l'article 57.1 de la Loi, tenir un dossier éducatif contenant uniquement les documents et les renseignements suivants :</p> <p>1° les nom et date de naissance de l'enfant;</p> <p>2° le nom du parent;</p> <p>3° la date à laquelle a débuté la prestation des services de garde;</p>

4° les portraits périodiques du développement de l'enfant;

5° le cas échéant, les documents ou renseignements liés au soutien particulier accordé à l'enfant et pris en compte dans la rédaction de son portrait périodique visé à l'article 123.0.3.

**123.0.2.** Le titulaire d'un permis doit s'assurer que seule une personne appliquant le programme éducatif ait accès au dossier éducatif de l'enfant et puisse y inscrire des renseignements et y déposer des documents.

Seule la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue ou son assistante peuvent avoir accès au dossier éducatif de l'enfant, y inscrire des renseignements et y déposer des documents.

**123.0.3.** Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'un portrait périodique du développement de l'enfant est complété, daté et signé au cours des mois de novembre et de mai de chaque année, par une personne appliquant le programme éducatif, s'il s'agit d'un titulaire de permis, ou par la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue, s'il s'agit d'un service de garde en milieu familial.

Le portrait éducatif de l'enfant doit décrire sommairement l'état du développement de l'enfant dans chacun des domaines prévus à l'article 6.10 afin que l'on puisse suivre son évolution.

Le prestataire de services est toutefois dispensé de compléter le portrait périodique du développement de l'enfant lorsque la prestation des services de garde a débuté depuis moins de 60 jours.

**123.0.4.** Le prestataire de services de garde doit transmettre au parent, au plus tard le 15 décembre et le 15 juin de chaque année, le portrait périodique du développement de son enfant.

Le prestataire de services de garde doit conserver la preuve de cette transmission au dossier éducatif de l'enfant.



	<p><b>123.0.5.</b> Le prestataire de services de garde doit se rendre disponible pour le parent qui sollicite une rencontre concernant le portrait périodique du développement de son enfant.</p> <p><b>123.0.6.</b> Le prestataire de services de garde doit conserver le dossier éducatif de l'enfant sur les lieux de la prestation des services de garde.</p> <p>Il doit, lorsque les services de garde ne sont plus requis, remettre au parent l'original du dossier éducatif, conformément à la Loi, et en conserver une copie pendant un an. À l'expiration de cette période, il doit la détruire.</p> <p><b>123.0.7.</b> Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 57.1 de la Loi et de l'article 123.0.2 ou à moins que ce soit pour usage interne en lien avec la prestation des services de garde fournis à l'enfant, toute communication ou reproduction en tout ou en partie du dossier et des renseignements qu'il contient est interdite à moins d'autorisation préalable écrite du parent.</p>
<p><b>Article 123.1</b></p> <p>Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire d'un permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 de la Loi à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions des articles 4, 4.1, 6, 16.1, 18.1, 20, 21, 23 à 23.2, 25, 30 à 43 et 100 à 123.</p> <p>Le montant de la pénalité administrative est de 250 \$.</p>	<p><b>Article 123.1</b></p> <p>Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire d'un permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 de la Loi à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions des articles 4, 4.1, 6, 6.9 à 6.14, 16.1, 18.1, 20, 21, 23 à 23.2, 25, 30 à 43 et 100 à 123 et 123.0.1 à 123.0.7.</p> <p>Le montant de la pénalité administrative est de 250 \$.</p>
<p><b>Article 124</b></p> <p>Le titulaire d'un permis qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 4.1, 6, 17, 20, 21, 23 à 26, 30, 34, 38 à 38.1, 40 à 43, 98 à 123 commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi.</p>	<p><b>Article 124</b></p> <p>Le titulaire d'un permis qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 4.1, 6, 17, 20, 21, 23 à 26, 30, 34, 38 à 38.1, 40 à 43, 98 à 123, 123.0.2, 123.0.6 et 123.0.7 commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi.</p>
	<p><b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b></p> <p>10. Le prestataire de services de garde qui, le 7 juin 2019, est titulaire d'un permis délivré par le ministre ou est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, y compris celui dont la demande de renouvellement doit être</p>

	décidée entre le 8 juin 2019 et le 8 juin 2020, a jusqu'au 8 juin 2020 pour se conformer aux dispositions des articles 6.9 à 6.14 introduits par l'article 2. Toutefois, bien qu'il renvoie à l'article 6.10, le deuxième alinéa de l'article 123.0.3 introduit par l'article 7 s'applique à ces prestataires de services dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
	Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2019.